



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORÉAC**

**LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu la demande présentée le 12 mars 2025 par M. le président du conseil départemental du Morbihan tendant à ce que les agents du département et les personnes placées sous leur autorité, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées de la commune de Moréac pour réaliser des reconnaissances géotechniques et des levés topographiques nécessaires à l'étude d'une future piste cyclable ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents et personnels susvisés ne rencontrent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains affectés par l'opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les agents des services du conseil départemental du Morbihan et ceux agissant sous leur autorité, notamment des géomètres privés, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune de Moréac pour procéder à des reconnaissances géotechniques et des levés topographiques dans le cadre de l'étude du projet de piste cyclable longeant la RD 767, liaison Locminé / ZA de Keranna – Kerabus.

ARTICLE 2 : Le plan de situation et les plans parcellaires du projet figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les personnels mentionnés à l'article premier du présent arrêté pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les parcelles cadastrées XK 484, XK 747, XK 503, XK 504, XK 559, XK 560, XK 782 et XK 783.

ARTICLE 4 : Cette autorisation porte sur les propriétés closes et non closes. Les agents ainsi que les prestataires et préposés ne sont pas autorisés à s'introduire dans les maisons d'habitation.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Moréac, dix jours au moins avant l'introduction des agents dans les propriétés et le commencement des opérations, et pendant toute leur durée.

L'introduction dans les propriétés closes par des murs ou des clôtures équivalentes ne pourra se faire qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et au moins cinq jours après la notification du présent arrêté aux propriétaires et exploitants concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification incombe au président du conseil départemental du Morbihan.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

ARTICLE 5 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté et d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

ARTICLE 8 : A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par l'administration sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne pourra excéder une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois à compter de cette même date.

ARTICLE 10 : Le maire de Moréac prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission.

Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

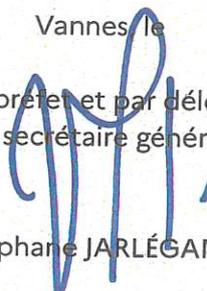
ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Rennes ou par le biais de l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, le maire de Moréac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le

11 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane JARLÉGAND

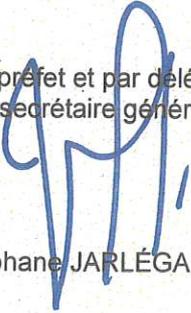
11 AVR. 2025

Vu pour être annexé à mon arrêté du
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
sur le territoire de la commune de Moréac

Vannes, le

11 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE 1

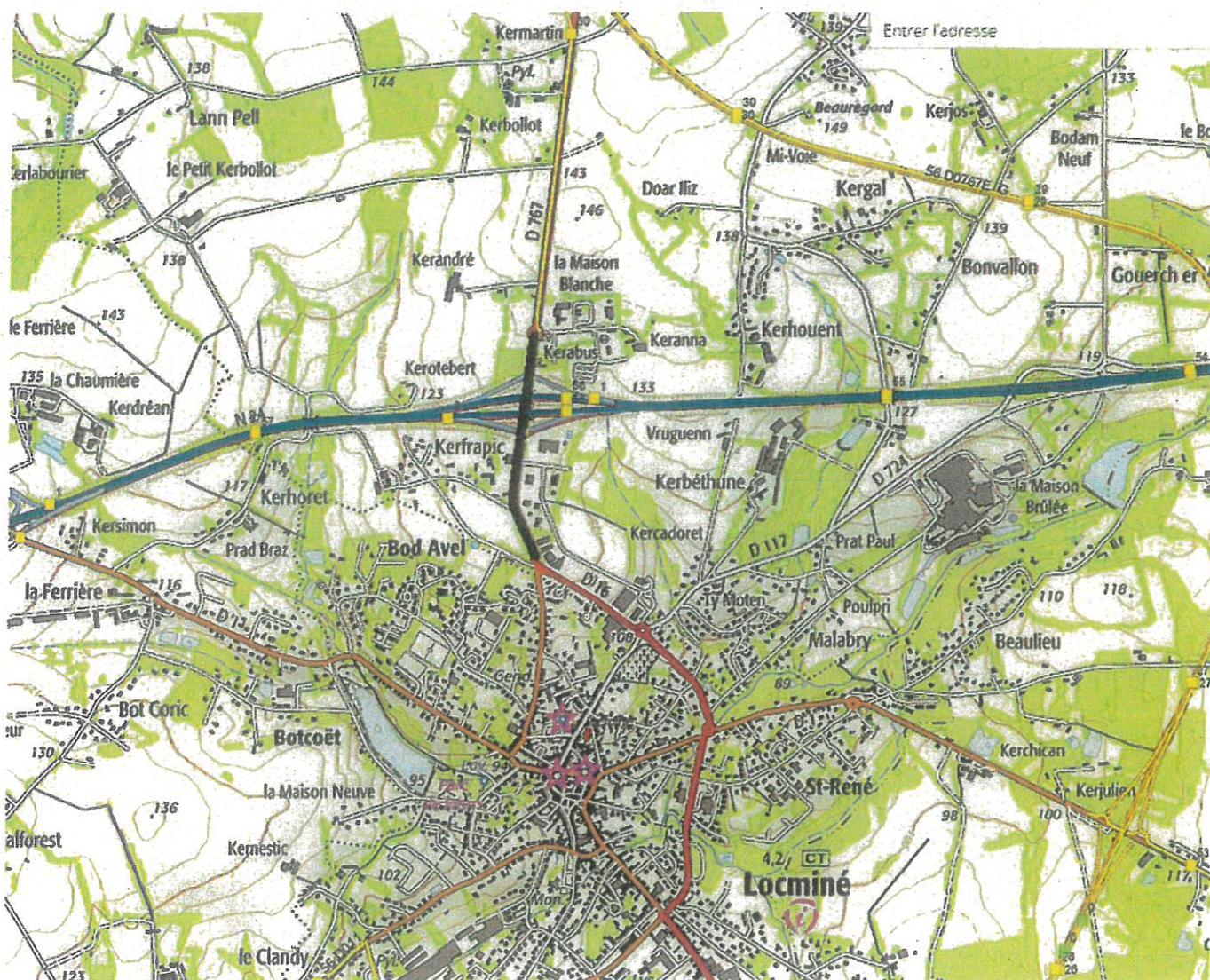
PLAN DE SITUATION

PLAN DE SITUATION ET IDENTIFICATION DES PARCELLES PRIVEES PROJET DE LIAISON CYCLABLE LOCMINÉ/ZA KÉRANNA-KÉRABUS COMMUNE DE LOCMINÉ – LEVÉ DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 767 ET DE CES ACCOTEMENTS

RD767 – De l'entrée d'agglomération au giratoire de Kéranna/Kérabus

Objectif de l'opération :

Réalisation d'une piste cyclable le long de la RD767 en bordure de voie.



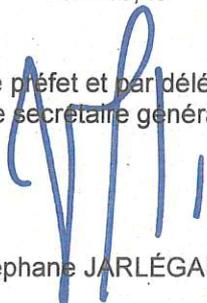
Projet d'une piste cyclable le long de la RD 767 – Plan de situation

11 AVR. 2025

Vu pour être annexé à mon arrêté du
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
sur le territoire de la commune de Moréac

Vannes, le 11 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE 2

PLANS PARCELLAIRES

Parcelles privées



